



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Poitiers, le 17 novembre 2023

**le préfet de la Vienne**

à

Monsieur le Président de la société FERME  
EOLIENNE DE MAZEROLLES  
1 rue des Arquebusiers  
67 000 STRASBOURG

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien « Ferme Eolienne de Mazerolles » sur la commune de Mazerolles

**Réf. :** votre demande du 28 septembre 2020

Vous avez déposé le 28 septembre 2020 une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'installation visée en objet, pour laquelle un accusé de réception a été délivré le 28 septembre 2020.

Je vous informe que suite à l'examen par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), j'ai décidé de considérer votre dossier suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site et dans son environnement.

Je vous précise par ailleurs que, ainsi que le prévoit l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ainsi que votre mémoire en réponse seront joints au dossier d'enquête publique qui pourrait se tenir courant janvier/février 2024. Je me permets de vous rappeler les dispositions de l'article R181-36 du code de l'environnement qui dispose que :

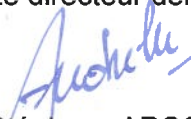
*le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse*

Vous avez été destinataire de l'avis de l'autorité environnementale par courrier du 29 août 2023 et je n'ai pas reçu à ce jour votre mémoire en réponse. La transmission de ce document conditionne la prise de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Je vous invite à m'adresser votre dossier en 4 exemplaires papier et 14 exemplaires sur support informatique.

Enfin, sans préjuger de la suite que je serai amenée à donner à votre demande à l'issue de cette procédure d'instruction, j'appelle tout particulièrement votre attention sur la possibilité ouverte aux tiers, pendant une période de quatre mois, d'introduire auprès de la justice administrative un recours contre une éventuelle décision d'autorisation.

Pour le préfet,  
Le directeur délégué,



Stéphane ARCOBELLI